

PREFET DES LANDES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° 2016/1576 modifiant le nombre minimum et le nombre maximum
de grands cervidés (cerf et daim) soumis à plan de chasse à prélever
durant la saison de chasse 2016/2017**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 17 juillet 2014 ;
VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 24 mars 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/322 fixant le nombre minimum et le nombre maximum et le nombre maximum de grands cervidés (cerf et daim) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2016/2017
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 juillet 2016;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1 est modifié comme suit pour la campagne 2016-2017. Pour la campagne 2016-2017, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - CERFS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	224	292
2 – Lande de l'Ouest	184	242
3 - Haute Lande	160	228
4 - Marensin Centre littoral	164	202
5 - Pays Morcenais	10	19
6 - Zone intermédiaire	0	0
7 - Marsan Roquefortais	16	27
8 - Landes du Nord-Est	216	290
9 - Armagnac	0	0
10 - Tursan	0	0
11 - Chalosse	4	6
12 - Piémont	0	0
13 - Chalosse Ouest	0	0
14 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves	8	11
15 - Marenne Moyen Adour	4	6
<i>I</i>	990	1323

2 - DAIMS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
Toutes unités de gestion	1	75

Article 2 - Les quotas maximum pourront être réévalués s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 – Le secrétaire général, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

Le Préfet